



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **04 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

SCI SAINTE-BERTILLE – INDIVISION LEDIEU-FINET

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
OUVRAGE ROE21890 SUR LE COURS D'EAU « LA SCARPE »

COMMUNE DE MAROEUIL

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant la délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la déclaration déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 09 avril 2019, par la SCI Sainte-Bertille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 autorisant la SCI Sainte-Bertille à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Moulin Sainte-Bertille (ROE21890) situé à MAROEUIL ;
- Vu** le courrier du 23 septembre 2021 adressé par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) agissant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la SCI Sainte-Bertille et demandant le report des travaux ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau du 22 octobre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 cité ci-dessus ne pourront être réalisés cette année ;

Considérant que le délai de 2 ans supplémentaires permettra d'engager une procédure d'appel d'offres pour l'exécution des travaux et leurs parfaits achèvements ;

Considérant que le délai supplémentaire n'a pas d'impact sur les objectifs du SDAGE Artois-Picardie concernant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La rédaction ci-dessous du présent article se substitue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 autorisant la SCI Sainte-Bertille à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Moulin Sainte-Bertille (ROE21890) situé à MAROEUIL :

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2023.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 2 – Les articles 1 à 6 et 8 à 13 de l'arrêté préfectoral cité dans l'article 1^{er} restent inchangés.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de MAROEUIL.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie de Maroeuil pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de M. le Maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Maroeuil.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais, durant une période d'au moins 4 mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire de la commune de MAROEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Sainte Bertille, Mme Yvette LEDIEU, M. Francis FINET et Mme Monique FINET.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- Monsieur le Maire de MAROEUIL,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont.